



Arrêt

**n° 108 963 du 3 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI loco Me N. MALLANTS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mongo et de confession protestante. Vous êtes né le 11 janvier 1982 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC).

Depuis vingt ans, vous résidez dans la commune de Limete à Kinshasa et ce, jusqu'à votre départ du Congo, le 18 février 2012. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 21 février 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2009, vous êtes brocheur au sein de l'imprimerie « Mediaspaul ». Cette imprimerie appartient à des prêtres et est située dans la commune de Limete, plus précisément dans le quartier Industriel. Le matin du 26 janvier 2012, vous vous rendez comme tous les jours à votre travail. Durant la journée, vous discutez avec votre collègue, [L.K.]. Il est en possession d'un exemplaire du journal le « Forum des As ». A la une on trouve la photo du leader de l'UDPS (Union Démocratique pour le Progrès Social), Etienne Tshisekedi. Intéressé, vous lui demandez de pouvoir lui emprunter son journal. A la fin de votre service, vous quittez l'imprimerie en direction de votre domicile. Arrivé au carrefour du quartier Résidentiel de Limete, vous faites l'objet d'un contrôle car les soldats ont disposé un barrage à cet endroit. Quatre soldats vous demandent de présenter votre carte d'électeur. Ils sont également attirés par le journal que vous avez sous le bras. Directement, ils vous accusent d'être un membre de l'UDPS, chose que vous réfutez. S'en suit une discussion houleuse qui se conclut par votre matraquage. Des collègues assistent à la scène et tentent d'intervenir. C'est à ce moment, que d'autres soldats font usage de leurs armes. Des camions d'intervention approchent. Les gens fuient et vous profitez de la cohue pour vous enfuir également. Conscient que ces quatre policiers ont gardé votre carte d'électeur, vous partez directement vous réfugier chez votre grand-père qui vit dans la commune de Masina. Vous y restez caché et ce, jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Pour étayer votre récit, vous présenter les documents suivants : votre carte d'étudiant à l'Institut Supérieur des Techniques Appliquées (délivrée pour l'année académique 2007-2008). Vous fournissez également votre carte de service (délivrée par Mediaspaul, votre employeur) à laquelle vous joignez votre carte d'immatriculation de travailleur (délivrée par l'Institut National de Sécurité Sociale). Vous y joignez votre lettre de licenciement (délivrée par le directeur général, Père Roger Wawa, le 14 février 2012). Ce dernier vous a également fourni une attestation de fin de service (délivrée à Kinshasa, le 14 février 2012). Vous produisez en outre votre confirmation de réussite de votre graduat en Electricité Industrielle (Délivré à Kinshasa, le 14 mars 2009). Votre avocate nous a également fait parvenir le 1 rapport du Docteur Daele (délivré à Liège, le 18 mai 2012), la décision de refus de prise en charge des frais médicaux de la part de Fedasil (Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile) datée du 13 août 2012, le recours en révision de cette décision par votre avocate (envoyé le 20 août 2012) ainsi qu'une seconde décision de refus de la part de Fedasil (délivrée le 21 septembre 2012). Elle y joint aussi le « 2011 Country Reports on Human Rights Practices – Democratic Republic of the Congo » (publié par le Département d'Etat des Etats-Unis, le 24 mai 2012).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez vos craintes sur les maltraitements dont vous avez fait l'objet lors de votre retour de votre travail le 26 janvier 2012 et ce, de la part de quatre policiers inconnus de vous (Rapport du 8 novembre 2012, pp. 12, 13 et 17). Or, ce jour-là, le leader de l'UDPS, qui réside justement dans ce quartier, tente, avec ses membres et les cadres de son parti, de se rendre au Palais de la Nation. Projet mis à mal par les autorités congolaises qui ont bouclé le quartier, empêchant ainsi Etienne Tshisekedi de concrétiser son projet (cf. farde bleue, AllAfrica, « Congo-Kinshasa : Tshisekedi empêché de sortir de chez lui, ses partisans dispersés » ; Jeune Afrique, « RDC : Etienne Tshisekedi en « résidence surveillée », ses partisans dispersés » ; Démocratie Chrétienne, « 10eme rue Limete/26.01.2012 » ; Jeune Afrique, « RDC : chez Etienne Tshisekedi, dans l'antre du Sphinx » ; Cheikfitanews, « Des blessés autour de la résidence de Tshisekedi, le quartier hautement militarisé »). C'est à ce barrage que vous allez vous-même être arrêté et battu par quatre policiers qui ont également promis de vous tuer (Rapport, pp. 12 et 13). Cependant vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général, qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves subséquents à ces faits. Vos propos revêtent un caractère vague, lacunaire et imprécis qui ne permettent pas d'établir la crainte que vous alléguiez.

En effet, vous expliquez que les problèmes que vous rencontrez sont dû à un malentendu de la part des policiers. Voyant le journal que vous tenez en main et qui représente une photo du leader de l'UDPS, ceux-ci en concluent que vous êtes membre de ce parti d'opposition (Rapport, pp. 12 et 14). Le ton est monté et ils vous ont battu. Vous affirmez qu'ils ont par la suite gardé votre carte d'électeur car dans la

débandade qui a suivi les coups de feu, vous avez vu une opportunité de fuir (Rapport, p. 12). Vous affirmez que le lendemain, le 27 janvier, ces individus se sont présentés à votre domicile ainsi que sur votre lieu de travail (Rapport, pp. 6, 9 et 17). Vous tenez ces informations de votre épouse, prévenue par des voisins ainsi que de votre chef que vous avez appelé afin de le prévenir que vous ne viendriez dorénavant plus travailler au vu de la situation qui était la vôtre (Rapport, pp. 6 et 9).

Or, vos propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, celui-ci s'étonne de la légèreté de votre comportement. Bien que vous soyez au courant, d'une part de la tentative de Tshisekedi de provoquer le pouvoir en place ce 26 janvier 2012 (Rapport, p. 14) et d'autre part, de la présence importante de soldats dans le quartier (Rapport, p. 15), vous décidez pourtant de rentrer chez vous avec la photo du leader d'opposition sous le bras, au vu et au su de tous (Rapport, pp. 12 et 14). Cette attitude est pour le moins surprenante car vous reconnaissez lire très peu la presse kinoise et préférez vous tenir informé via les journaux télévisés (Rapport, p. 14). Comportement d'autant plus surprenant que dans le cours de l'audition, vous reconnaissez que soutenir publiquement Tshisekedi est une prise de risque considérable vu le pouvoir en place (Ibidem).

En outre, vous ne démontrez pas à suffisance pourquoi vos autorités s'acharneraient à tel point sur votre personne dans la mesure où vous n'avez aucune activité politique ou associative et vous ne vous intéressez pas à la chose politique. Vous déclarez en effet « être loin de tout ce qui est politique » (Rapport, p. 5). De plus, vous affirmez n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités et n'avoir jamais été incarcéré auparavant (Ibidem). Cet acharnement serait d'autant plus curieux, que la police était en présence de partisans, de militants et de cadres du parti qui étaient là pour soutenir l'opposant historique. Certains ont d'ailleurs fait l'objet d'interpellation (cfr. farde bleue, Radio Okapi, « RDC : Etienne Tshisekedi empêché de se rendre au palais de la Nation »).

Qui plus est, le Commissariat général s'interroge sur l'actualité de la crainte que vous invoquez. Il s'avère que selon vos dernières informations, vous seriez toujours recherché.

Or, vous tenez ces informations de votre compagne qui vivrait actuellement cachée chez ses parents à Limete et resterait confinée dans la maison et ce, sur vos conseils (Rapport, pp. 6 et 7). De même, vous déclarez être 2 également en contact avec Papa Camille, un ami de votre maman, Madame Cécile Bungolo (SP : 5.061.768). Or, une fois encore vous ignorez s'il s'est présenté à votre domicile depuis votre départ (Rapport, p. 9). Enfin, soulignons que vous affirmez n'avoir jamais prévenu votre frère, Blaise Masenga, des problèmes que vous avez rencontrés et du fait que vous étiez recherché (Rapport, p. 5). Cependant, aucun policier ne s'est jamais présenté à son domicile et ce, depuis votre départ (Rapport, pp. 6 et 14). Il en va de même pour les autres membres de votre famille (Ibidem). Il semble dès lors que les autorités, dans leur volonté de mettre la main sur vous, ne mettent pas tout en oeuvre pour vous retrouver, comme vous le prétendez (Rapport, p. 17). Quoi qu'il en soit, la conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que vous n'apportez aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous êtes recherché dans votre pays d'origine.

Au surplus, vous affirmez tout ignorer quant aux documents avec lesquels vous avez voyagé, (Rapport, p. 11). Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ayez pu effectuer ce voyage en ignorant tout des documents qui ont été présentés pour passer les contrôles douaniers en vue de rejoindre la Belgique. Ceci constitue une indication de votre volonté de dissimuler les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion, force est de constater que vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général et que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Rappelons que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en question la présente décision. Ainsi votre carte d'étudiant ainsi que la confirmation de réussite de votre doctorat

nous renseigne sur la réussite de vos études en *Electricité Industrielle*. Votre carte de service ainsi que votre carte de d'immatriculation de travailleur nous indique que vous avez été employé par « Mediaspaul » et sur votre affiliation au régime de sécurité sociale. Les deux lettres délivrées par le Père Wawa nous apprennent que vous avez été au service de « Mediaspaul » d'août 2009 à février 2012, comme le confirme votre lettre de licenciement. Quant aux documents présentés par votre avocate, outre les démarches de Fedasil, les différents certificats nous assurent que vous souffrez d'une déficience bilatérale de l'audition comme vous l'avez expliqué lors de l'audition. Ils certifient également que vous présentez au niveau du mollet gauche une cicatrice de cinq centimètres pouvant être consécutive à une blessure par contusion, comme l'avance le Docteur Aventin. Cette cicatrice est visible sur la photo que vous nous avez fournie. Cependant, pour ce qui est des documents médicaux, s'ils relatent les blessures et les troubles dont vous souffrez actuellement, ils ne peuvent par contre nous assurer des causes ou de l'origine de telles lésions. Enfin, le rapport sur les pratiques en matière des droits de l'homme au Congo publié par le département d'Etat des Etats-Unis, s'il nous informe sur la situation actuelle en la matière au Congo, il ne s'exprime en aucune manière sur l'événement dont il est question ni sur votre personne en particulier. Ce faisant, l'ensemble des documents présentés n'est pas de nature à invalider la décision telle qu'argumentée.

Nous vous informons également qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre soeur, Madame Laure Besala Moma.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 4.3 et 4.4. de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 (dite « directive qualification »), des articles 48/3, 57/7bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation ».

Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 48/4§2b) de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4.4. de la « directive qualification », des articles 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, « à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au Commissaire général pour qu'il soit procédé à des actes d'instruction complémentaires ».

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose, en annexe à sa requête, un article publié le 27 janvier 2012, intitulé « Tirs à balles réelles sur l'escorte de Tshisekedi » du « Phare » ; un rapport annuel « chapitre sur la République Démocratique du Congo » de janvier 2012 de Human Rights Watch ; des extraits du « rapport annuel - RDC, janvier 2012 » de Amnesty international ; un « rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme sur les violations graves des droits de l'homme commises par des membres des forces de défense et de sécurité congolaises dans la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo entre le 26 novembre et le 25 décembre 2011 », de mars 2012 de la Monusco ; des extraits d'un document de l'Union européenne, « Mission d'observation électorale, République Démocratique du Congo 2011, rapport final : Elections présidentielle et législatives 28 novembre 2011 » de mars 2012 ; une déclaration publique du 23 mars 2012 d'Amnesty International ; un document émanant d'Irlande: Refugee Documentation Centre, Democratic Republic of the Congo: Information on armed conflict in the DRC that has occurred April 2012 to July 2012 ; un document intitulé *Freedom House, Countries at the Crossroads 2012 - Democratic Republic of the Congo, 20 September 2012*, un Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo du 14 novembre 2012 ; un courrier adressé par le conseil du requérant au CGRA le 20 novembre 2012 ; une requête contradictoire déposée auprès du tribunal du travail de Liège le 10 décembre 2012 avec en annexe un courrier du Docteur J. DAELE reçu par mail le 25 novembre et par courrier le 3 décembre 2012, une carte de Limete, Kinshasa.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La décision attaquée relève, en substance, que le requérant ne convainc pas « *le Commissariat général, qu'il existerait, dans [son] chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves subséquents à ces faits* ».

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, qu'elle a déposé un certificat médical attestant les blessures subies, estime que la partie défenderesse est incohérente en ce qu'elle qualifie le comportement du requérant de « léger », admettant que le danger était réel lorsqu'il a quitté son lieu de travail pour ensuite estimer curieux l'acharnement des autorités à son endroit, estimant implicitement qu'il n'y avait pas de danger pour le requérant lorsqu'il a quitté son lieu de travail. Elle rappelle que les autorités ont imputé une opinion politique au requérant et renvoie à la teneur de l'article 48/3 §5. Elle fait référence à divers articles de presse faisant état du climat tendu lors du 26 janvier 2012. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer que les persécutions subies ne risquent pas de se reproduire, au sens de l'article 57/7 bis de la loi.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse relève la « légèreté » du comportement du requérant et s'étonne de l'acharnement des autorités à son égard, alors qu'il dit n'avoir aucune activité politique ou associative tout en relevant le contexte particulier de la journée du 26 janvier 2012. Elle estime également que la crainte que fait valoir le requérant n'est pas actuelle dès lors que le requérant, qui affirme être recherché, ne convainc pas que ses autorités « mettent tout en œuvre pour le retrouver ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces motifs qui ne sauraient suffire à conclure que le récit qu'il présente soit dénué de toute crédibilité et que la crainte alléguée par le requérant ne soit pas fondée.

Le Conseil observe également que le requérant dépose un certificat médical qui mentionne que le requérant présente une cicatrice au mollet gauche pouvant être consécutive à une blessure par contusion.

Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la demande d'asile, et ce tant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que sous celui de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à l'examen de la crédibilité des déclarations du requérant concernant les persécutions qu'il allègue en République démocratique du Congo, et ce en tenant compte du certificat médical qu'il produit. Le cas échéant, il incombe à la partie défenderesse de se prononcer quant à l'application de l'article 57/7 bis ancien de la loi, dont les termes sont partiellement repris dans l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET